

Modification constitutionnelle de 1987

a) chaque province dont la population comptait, à quelque moment avant l'adoption de cette proclamation, suivant tout recensement général antérieur, au moins vingt-cinq pour cent de la population du Canada;

b) au moins deux des provinces de l'Atlantique;

c) au moins deux des provinces de l'Ouest pourvu que les provinces consentantes comptent ensemble, suivant le dernier recensement général précédant l'adoption de cette proclamation, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces de l'Ouest.

39. La constitution du Canada peut être modifiée en tout temps, dans les mêmes formes, quant à celles de ses dispositions qui s'appliquent à une ou à plusieurs provinces mais non à toutes, avec l'approbation du Sénat, de la Chambre des communes, et de l'assemblée législative de chaque province à laquelle cette modification s'applique.

40. La modification de la constitution du Canada prévue par les articles 38 et 39 peut se faire sans l'autorisation du Sénat lorsque le Sénat n'a pas donné son autorisation dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption par la Chambre des communes d'une résolution qui autorise une proclamation portant modification de la constitution, pourvu qu'à l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, la Chambre des communes approuve de nouveau cette proclamation par résolution. Dans la computation de ce délai de quatre-vingt-dix jours, ne sont pas comptés les jours durant lesquels le Parlement est prorogé ou dissous.

41. Les procédures prescrites par les articles 38 et 39 sont soumises aux règles suivantes:

a) l'initiative de l'une ou l'autre de ces procédures appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à l'assemblée législative d'une province;

b) une résolution adoptée pour les fins de cette partie peut être révoquée en tout temps avant l'adoption de la proclamation qu'elle autorise.

42. La compétence législative exclusive du Parlement du Canada comprend le pouvoir de modifier en tout temps les dispositions de la constitution du Canada qui sont relatives à la puissance exécutive du Canada, au Sénat et à la Chambre des communes.

43. Sous réserve de l'article 44, une législature a le pouvoir exclusif d'édicter en tout temps des lois modifiant la constitution de sa province.

44. Nonobstant les articles 42 et 43, il faut suivre la procédure prescrite par l'article 38 pour modifier les dispositions relatives aux sujets suivants:

a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;

b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;

c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;

d) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle était habilitée à être représentée le 17 avril 1982;

e) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;

f) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;

g) la Cour suprême du Canada;

h) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;

i) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces;

j) la modification de la présente partie.

45. On ne peut avoir recours à la procédure visée à l'article 38 pour faire une modification à laquelle la constitution du Canada pourvoit autrement. Mais on peut avoir recours à cette procédure pour modifier toute disposition pourvoyant à la modification de la constitution, y compris cet article, ou pour faire une refonte et une révision générales de la constitution.

46. Pour les fins de cette partie les «provinces de l'Atlantique» sont la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve, et les «provinces de l'Ouest» sont le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et l'Alberta.»

Et:

Qu'on modifie la motion en retranchant le paragraphe 13 de l'annexe et en le remplaçant par ce qui suit:

«13. La partie VI de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

PARTIE VI

CONFÉRENCES FÉDÉRALES-PROVINCIALES

«50.(1) Au plus une fois par année civile, une conférence constitutionnelle réunissant le premier ministre du Canada et les premiers ministres des provinces est convoquée par le premier ministre du Canada ou par résolutions des assemblées législatives d'au moins les deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement le plus récent, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes:

a) la constitution d'un Sénat élu où les provinces et les territoires bénéficient d'une représentation égale, ainsi que le rôle et les fonctions du Sénat, ses pouvoirs, le mode d'élection des sénateurs et la durée de leur mandat;

b) le mode de nomination des juges de la Cour suprême du Canada, y compris le recours à des comités consultatifs provinciaux;

c) l'établissement par le gouvernement du Canada de programmes nationaux cofinancés dans des secteurs de compétence exclusive provinciale;

d) l'abrogation de l'alinéa 23(3)a) de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

e) l'abrogation de l'article 33 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

f) les droits—ancestraux ou issus de traités—des peuples autochtones du Canada, y compris leur autonomie;

g) l'application des articles 16 à 20 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à l'ensemble des provinces et territoires;

h) toutes autres questions que le premier ministre du Canada ou un premier ministre d'une province veut faire porter à l'ordre du jour d'une des séances.»

Et:

Qu'on modifie la motion en retranchant le paragraphe 16 de l'annexe.

Et des amendements de M. Roman:

Qu'on modifie la motion au paragraphe 1 de l'annexe en retranchant l'alinéa 2(1)b) et en le remplaçant par ce qui suit:

«b) la reconnaissance de ce qu'au sein du Canada le Québec forme une société distincte dans le cadre d'une confédération de sociétés distinctes.»

Et:

Qu'on modifie la motion au paragraphe 6 de l'annexe en retranchant le paragraphe 101C.(1) et en le remplaçant par ce qui suit:

«101C.(1) En cas de vacance à la Cour suprême du Canada, le gouvernement de chaque province propose au ministre fédéral de la Justice, pour la charge devenue vacante, des personnes admises au barreau de cette province et remplissant les conditions visées à l'article 101B.»

Et:

Qu'on modifie la motion au paragraphe 6 de l'annexe en insérant à la suite du paragraphe 101C.(4) ce qui suit:

«(5) En cas de vacance à la Cour suprême du Canada, si les gouvernements des provinces n'ont pas fait de proposition conformément au paragraphe (1), le gouverneur général en conseil procède à la nomination d'une personne qui agréé au Conseil privé de la Reine pour le Canada.»

M. le Président: Comme il est 15 heures, conformément à l'ordre adopté le mardi 14 juin 1988, la Chambre passe maintenant aux votes différés sur les amendements et sur la motion relative à la modification constitutionnelle de 1987.